



Conseil de déontologie - Réunion du 21 février 2018

Plainte 17-43

R. La Morté c. E. Libois / *Sport Foot Magazine*

Enjeux : responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie) ; stéréotypes / stigmatisation / incitation à la discrimination et au racisme (art. 28 et Recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère et aux sujets assimilés - 2016)

Plainte non fondée (préambule du Code, art. 28 et Recommandation 2016)

Origine et chronologie :

Le 11 octobre 2017, M. R. La Morté introduit une plainte au CDJ à l'encontre d'un article publié le 11 août sur le site de *Sport Foot Magazine* et également diffusé dans l'édition papier du magazine la semaine du 9 août. La plainte, recevable, a été communiquée au journaliste et au média le 17 octobre 2017. Le journaliste y a répondu le 31 octobre. Le plaignant y a répliqué le 6 décembre, après une ultime tentative de médiation. En date du 13 décembre, le journaliste a indiqué ne pas avoir d'autres arguments à avancer.

Les faits :

Le 11 août 2017, Sportmagazine.be publie un article de E. Libois titré « Les potins de la planète foot », sous-titré « Informations qu'il ne fallait pas rater cette semaine », dont un passage est consacré au rachat intégral du club de Saint-Trond (STVV) par un actionnaire japonais (« Le Canari est jaune »). Le même passage a été publié dans le numéro de *Sport Foot Magazine* du 9 août 2017 en pages 18-19 dans le cadre de l'article « Les 10 infos qu'il ne fallait pas louper ».

Ce passage est le suivant : « Le Canari serait donc plus jaune que jamais : selon la rumeur, le boss trudonnois prépare pour janvier le passage du STVV sous bannière japonaise avec le rachat intégral du club par son partenaire nippon, déjà actionnaire canari à 20%. Le CEO adjoint, venu du Soleil Levant, épiluche déjà les comptes et ces drôles de structures : c'est quoi ce club qui dépend d'un hôtel où on livre les call-girls ? Le T2 des Espoirs est l'ex-DT du foot japonais. Et on annonce aussi plein de petits bridés en stage dans les prochains mois. Ils vont être chouettes, les futurs play-offs 2 : on aura de vrais derbies exotiques entre Japs trudonnois, Malais courtraisiens, Qataris eupenois, Maltais mouscronnois, Coréens tubiziens, Chinois rouleriens et Thaïs louvanistes ».

L'article passe en revue plusieurs courtes informations anecdotiques en lien avec le monde du football (tweet de la police qui encourage un footballeur, un joueur qui néglige un entraînement pour aller assister à un concert, supporters qui s'invitent aux matches sous de fausses identités...). L'expression est directe, familière et allusive.

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant constate que l'article contesté réduit le Japon à une seule expression (jaune) et véhicule des préjugés d'un autre temps. Il estime ainsi que sous le couvert de l'humour et en recourant à un vocabulaire particulièrement péjoratif, le journaliste répand, consciemment ou non, des clichés et stéréotypes discriminants et racistes. Il considère que le sport n'est pas un genre informatif plus léger qui permet de dédouaner une telle conduite contraire à la déontologie voire même à l'éthique humaine. Il ajoute que le journaliste ne s'est pas posé la question de sa responsabilité dans la société alors que le racisme et l'intolérance gangrènent le monde du sport. Il rappelle que l'Asie ne se résume pas à une couleur criarde, ni leurs habitants à de « petits bridés ». Il ajoute que la banalisation de ce genre de discours est interpellante ; elle ne favorise en rien le vivre ensemble au sein des associations sportives ; elle libère une parole condamnable à plus d'un titre. Il conclut que toute personne a droit au respect, peu importe sa couleur de peau ou sa nationalité.

Dans le complément d'information joint en réponse à la proposition de médiation

Le plaignant estime que la chronique n'était pas clairement identifiée comme humoristique et décalée sur le site internet. De plus, il considère que l'humour ne peut couvrir l'expression « petits bridés ». Il souligne que l'objectif premier de sa plainte reste de conscientiser, non de condamner au pilori.

Dans sa réplique

Le plaignant indique que le journaliste a un rôle d'exemple à jouer, d'autant que la profession est vilipendée de toute part actuellement. Il ajoute que faire partie du service public depuis 20 ans n'immunise pas contre d'éventuels dérapages. En l'occurrence il estime que le journaliste minimise les propos tenus et considère que la formule « le Canari serait donc plus jaune que jamais » est un amalgame douteux qui réduit la nation japonaise au seul terme de « jaune ». La référence à d'autres usages du terme lui semble boiteux. Il lance enfin un appel à la conscientisation du public sur ces questions qui touchent aux fondements de nos sociétés bâties autour du vivre ensemble, précisant qu'il a la naïveté de croire que l'humour a une vocation inclusive et non exclusive.

Le journaliste :

En réponse à la plainte

Le journaliste présente ses excuses si ses propos ont pu être perçus comme choquants. Cela n'était, précise-t-il, pas son intention. Il indique ainsi que le racisme ne fait absolument pas partie de ses valeurs. Il est selon lui d'autant plus sensible à la question que son activité journalistique s'exerce dans le cadre du service public. Il ajoute qu'en 20 ans de service, son employeur n'a jamais eu à se plaindre de ses pratiques à cet égard. Il rappelle que le passage incriminé s'inscrit dans le cadre d'une chronique clairement identifiée comme décalée et impertinente par son style, son ton et la sélection des informations. Il note ainsi : « Le Canari est jaune » fait référence à la mascotte du club de football concerné et à son rachat par un groupe japonais ; le terme « jaune » utilisé pour évoquer les asiatiques s'emploie dans des expressions comme « le péril jaune » ou « le continent jaune » sans que cela ne soulève l'opinion publique ; « Japs » est une abréviation stylistique. Il ajoute qu'il peut entendre que le vocable « petits bridés » surprenne mais rappelle le caractère humoristique voire provocateur de la rubrique.

Dans sa seconde réponse

Le journaliste n'ajoute pas d'autres arguments à ceux déjà présentés lors de sa première réponse.

Solution amiable :

Le plaignant a maintenu sa plainte en dépit des excuses présentées par le journaliste qu'il estimait sincères. Il souhaitait qu'un encart soit publié tant dans la version papier que web sur les problèmes de l'article liés au racisme ordinaire. Il n'a pas été donné suite à sa proposition.

Avis :

Le CDJ constate que le passage contesté s'inscrit dans un article qui relève visiblement du registre de l'humour, voire de l'humeur : la chronique est régulièrement publiée dans le magazine ; sur internet le titre et le sous-titre opposent paradoxalement « potins » et « infos à ne pas rater » ; dans l'édition papier, le titre oppose les « infos à ne pas rater » à la brièveté de celles-ci ; les sujets traités tiennent de l'anecdote ; ils sont évoqués sur le ton de la dérision et de la critique.

Le CDJ rappelle qu'un tel genre, qui laisse davantage de place à la subjectivité, constitue un mode d'expression journalistique particulier et légitime dans lequel les journalistes bénéficient d'une plus grande liberté de ton, même si celle-ci n'est pas sans limites, notamment en matière de respect de la vérité et de respect de la dignité des personnes.

Le Conseil note, dans le cas d'espèce, que l'évocation de la couleur jaune renvoie à la fois au maillot du club, à l'association naturelle entre cette couleur et l'oiseau qui en est la mascotte et à la nationalité de ses nouveaux actionnaires. Si cette évocation renvoie bien aux caractéristiques personnelles de ces derniers, elle n'a rien de gratuit.

Le Conseil relève aussi que le choix des expressions comme « soleil levant » ou « nippon » s'inscrit dans le registre d'un vocabulaire métaphorique usité qui évoque l'Asie. Quelle que soit l'appréciation qualitative portée sur leur usage, ces expressions n'ont aucune portée négative ou stigmatisante, ni en elles-mêmes, ni dans le contexte de l'article.

Le CDJ retient toutefois que le recours à un stéréotype caricatural comme « petits bridés » peut être considéré comme maladroit et peu opportun, en raison du sens péjoratif qu'il peut prendre à l'égard de la communauté asiatique et en raison du contexte sportif où des formes de racisme s'expriment de façon récurrente. Pour autant, utilisée dans le cadre d'un article à connotation humoristique, cette expression ne franchit pas en l'occurrence les limites de la responsabilité sociale qui incombe aux journalistes. Le préambule et l'art. 28 du Code de déontologie journalistique n'ont pas été enfreints.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par vote. 15 membres ont estimé le grief relatif à l'usage de l'expression « petits bridés » non fondé, 4 l'ont estimé fondé ; 1 s'est abstenu.
Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Nadine Lejaer
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Aurore D'Haeyer
Jean-François Dumont
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Daniel van Wylick
Marc de Haan
Clément Chaumont
Jean-Pierre Jacqmin
Laurent Haulotte

Rédacteurs en chef

Thierry Dupièieux
Yves Thiran

Société civile

Ulrike Pommée
Ricardo Gutierrez
Jacques Englebert
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Jean-Jacques Jaspers

CDJ - Plainte 17-43 - 21 février 2018

Ont également participé à la discussion : Céline Gautier, Jean-Claude Matgen, Martine Vandemeulebroucke, Sandrine Warsztacki, Caroline Carpentier, Laurence Mundschau, Quentin Van Enis.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président